

13.02.2026 - 09:00 Uhr

## Plainte contre la " Republik " partiellement admise

Berne (ots) -

Partis: AMQG/AUFG c. " Republik "

Thème: Audition lors de reproches graves

Plainte partiellement admise

Résumé

Dans un de ses articles, le magazine en ligne " Republik " a reproché à l'association AMQG d'avoir un programme transphobe fondé sur des considérations pseudoscientifiques (" eine von Pseudowissenschaft unterfütterte transphobe Agenda ") et de diffuser des contributions hostiles aux personnes trans. L'association a déposé une plainte, du fait qu'elle n'a pas été entendue au sujet de ces reproches graves (directive 3.8). " Republik " a fait valoir que l'association avait déjà nui à sa réputation par le fait de ses propres déclarations.

Le Conseil suisse de la presse a admis la plainte partiellement. Il a qualifié de reproches graves les affirmations relatives au programme transphobe et aux contributions hostiles aux personnes trans. La transphobie est considérée comme répréhensible au sein de la société, si bien que le Conseil suisse de la presse estime que le reproche est susceptible de nuire sévèrement à la réputation de l'association. Celle-ci aurait donc dû être entendue sur les points évoqués.

Le Conseil suisse de la presse a rejeté l'argument avancé par " Republik " et souligné sur le principe que les journalistes ne pouvaient faire fi de leur obligation d'entendre les personnes visées par des reproches graves au prétexte qu'elles sont controversées. Les rédactions doivent entendre les personnes concernées, même si les reproches graves dont elles font l'objet ont un fond de vérité.

### Prise de position 1/2026

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Secrétariat de direction  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 (0)77 405 43 37  
media@presserat.ch  
www.presserat.ch